

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.990 du 9 mars 2020 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1095).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.991 du 9 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1096).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.016 du 20 mars 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.322 du 22 janvier 2019 rendant exécutoires la Liste des interdictions - Standard international 2019 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard A.U.T. 2019, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (U.N.E.S.C.O.) (p. 1096).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.027 du 31 mars 2020 portant nomination des membres du Comité de l'Association dénommée « Société Canine de Monaco » (p. 1097).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.042 du 7 avril 2020 portant nomination de Conseillers d'État (p. 1097).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.043 du 8 avril 2020 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 1098).*

### DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative à la durée de validité des ordonnances prescrivant des soins infirmiers, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1099).*

*Décision Ministérielle du 2 avril 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télémédecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1100).*

*Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1102).*

*Décision Ministérielle du 3 avril 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1104).*

*Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1109).*

*Décision Ministérielle du 6 avril 2020 relative à l'emploi de médicaments vétérinaires en cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1112).*

*Décision Ministérielle du 6 avril 2020 relative aux traitements d'entretien du rejet de greffon des patients adultes ayant reçu une transplantation rénale, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1113).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2020-271 du 3 avril 2020 relatif à la déclaration d'impropre par nature d'un local sis 9, boulevard Rainier III (p. 1114).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-272 du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 1114).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-273 du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Égypte (p. 1115).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-274 du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo (p. 1116).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-275 du 3 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1117).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-276 du 3 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1117).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-277 du 3 avril 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERYACHTS MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1118).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-278 du 8 avril 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises, modifié (p. 1118).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-279 du 8 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 (p. 1119).*

---

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

---

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-10 du 8 avril 2020 maintenant la fermeture du Palais de Justice (p. 1120).*

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du travail - Année 2020 (p. 1121).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1121).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1121).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Appel à candidatures n° 2020-63 d'Auxiliaires de Vie Scolaire (A.V.S.) suppléants pour l'année scolaire 2020/2021 à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1121).*

---

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbre-Poste.

*Annulation de la mise en vente d'une nouvelle valeur, publiée au Journal de Monaco du 27 mars 2020 (p. 1122).*

*Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1122).*

---

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1123).*

---

### **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2020-1 du 31 mars 2020 relative au lundi 13 avril 2020 (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 1123).*

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein réparti comme suit : à mi-temps dans le Service d'échographie abdominale et digestive et à mi-temps dans le Service de chirurgie digestive et viscérale (p. 1123).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Orthopédie (p. 1123).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Médecine Physique et Réadaptation (p. 1124).*

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 - Modifications (p. 1124).*

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 1124 à p. 1129).

---

### **Annexes au Journal de Monaco**

*Code mondial antidopage - Liste des interdictions 2020 - Standard international (p. 1 à p. 14).*

*Publication n° 335 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 20).*

---



---

## **ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.990 du 9 mars 2020 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 782 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Franck LEPRA, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 avril 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.991 du 9 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.073 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Didier OUTTERYCK, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 avril 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.016 du 20 mars 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.322 du 22 janvier 2019 rendant exécutoires la Liste des interdictions - Standard international 2019 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard A.U.T. 2019, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (U.N.E.S.C.O.).*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (U.N.E.S.C.O.), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.322 du 22 janvier 2019 rendant exécutoires la Liste des interdictions - Standard international 2019 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard A.U.T. 2019, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (U.N.E.S.C.O.) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La notification de l'approbation par la Conférence des Parties des amendements à l'Annexe I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport a été faite le 15 novembre 2019 par la Directrice Générale de l'U.N.E.S.C.O., conformément à l'article 34, paragraphe 2, de ladite Convention.

Les dispositions de la Liste des interdictions - Standard international 2019, constituant l'Annexe I à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, sont donc supprimées et remplacées par les dispositions de la Liste des interdictions - Standard international 2020.

ART. 2.

En application de l'article 34, paragraphe 3, de la Convention, l'Annexe I dans sa version consolidée est entrée en vigueur pour Monaco le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

La Liste des interdictions 2020 - Standard International est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 8.027 du 31 mars 2020 portant nomination des membres du Comité de l'Association dénommée « Société Canine de Monaco ».*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1949 autorisant l'association dénommée « Société Canine de Monaco » et approuvant ses statuts ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.572 du 19 décembre 2011 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée « Société Canine de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Comité de l'association dénommée « Société Canine de Monaco », placé sous la Présidence de Mme Elizabeth Ann de MASSY, est composé des membres ci-après pour une période de trois ans :

Mme Mélanie-Antoinette de MASSY, Vice-Présidente,

Mme Sandrine BALLEYDIER, Trésorier,

Mme Céline ROCHE, Secrétaire Général,

M. Pietro-Paolo CONDO, Commissaire Général de l'exposition canine,

M. Robert SAÏD, Directeur Technique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.042 du 7 avril 2020 portant nomination de Conseillers d'État.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 modifiée par Notre Ordonnance n° 1.572 du 5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.362 du 18 avril 2017 portant nomination de Conseillers d'État ;

Vu les avis de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

MM. Roger BERNARDINI, Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Nice-Sophia Antipolis,

Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux,

Jean-Baptiste DONNIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille III,

Alain FRANÇOIS, Clerc principal de notaire,

Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques,

Jean-François LANDWERLIN, Premier président honoraire de la Cour d'appel de Monaco,

Philippe ORENGO, ancien Président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Alain PIQUEMAL, Professeur émérite à l'Université de Nice-Sophia Antipolis,

sont nommés Conseillers d'État pour une durée de trois ans, à compter du 14 mars 2020.

## ART. 2.

M. Jean-Charles SACOTTE, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco est nommé Conseiller d'État pour une durée d'un an, à compter du 14 mars 2020.

## ART. 3.

M. Jean-François LANDWERLIN est nommé Vice-président du Conseil d'État.

## ART. 4.

L'honorariat de ses fonctions est conféré à M. Jean-Marie RAINAUD.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.043 du 8 avril 2020 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 38-13 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifiée comme suit :

« L'autorisation administrative prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'à une personne physique.

Cette autorisation permet une exploitation saisonnière du 15 avril au 15 octobre ou du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de l'année concernée, à l'exception de l'année 2020, où celle-ci ne pourra débuter qu'au 1<sup>er</sup> juin pour se terminer le 30 novembre.

Sous réserve des dispositions de l'article 38-15, cette autorisation ne peut porter que pour l'exploitation d'un véhicule déterminé mis à sa disposition en application d'un contrat conclu avec le titulaire d'une autorisation délivrée en application des articles 12 et suivants. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

## **DÉCISIONS MINISTÉRIELLES**

*Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative à la durée de validité des ordonnances prescrivant des soins infirmiers, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1<sup>er</sup> septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des professionnels de santé dans la gestion de la crise sanitaire pourrait causer des interruptions de soins notamment infirmiers préjudiciables à la santé des patients ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant aux infirmiers de poursuivre les soins qu'ils dispensent aux patients atteints d'une pathologie chronique stabilisée au-delà de la date de validité de la prescription ;

**Décisions :**

## ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance prescrivant des soins infirmiers est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, l'infirmier peut poursuivre dans les conditions prévues par la prescription initiale, les soins suivants jusqu'au 31 mai 2020 :

## 1) les soins infirmiers en rapport avec soit :

- une affection de longue durée, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, qui figure sur la liste prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1<sup>er</sup> septembre 1994, modifié, susvisé ;
- une affection grave caractérisée ne figurant pas sur ladite liste ou plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant, à condition que le patient en soit reconnu atteint par l'organisme de sécurité sociale dont il relève et que cette ou ces affections nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ;

2) les soins infirmiers nécessitant la prescription de dispositifs médicaux prévus par le I de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007, modifié, susvisé ;

3) le suivi de la prise médicamenteuse pour les patients atteints de troubles psychiatriques et de troubles cognitifs ;

4) les soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente ;

5) le prélèvement dans le cadre de la prescription d'un examen de biologie de surveillance d'une pathologie chronique.

Les actes dispensés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

Les dispositifs médicaux délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

## ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Décision Ministérielle du 2 avril 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télémédecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.786 du 14 novembre 2019 relative aux règles d'exercice de la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;



Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 30 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télé-médecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Convention du 1<sup>er</sup> février 2006 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux, la Caisse d'Assurance Maladie Maternité des Travailleurs Indépendants et l'Ordre des médecins de la Principauté de Monaco ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en place les moyens visant à prévenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et la propagation éventuelle de l'épidémie en limitant les déplacements des personnes tout en leur permettant de consulter un médecin ou une sage-femme ;

### Décidons :

#### ARTICLE PREMIER.

La présente décision s'applique, d'une part, aux personnes affiliées à un régime de sécurité sociale monégasque (Caisse de Compensation des Services Sociaux, Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants, Service des Prestations Médicales de l'État), y compris à leurs ayants droit, et, d'autre part, aux médecins et aux sages-femmes ayant signé la Convention du 1<sup>er</sup> février 2006, susvisée, ou exerçant en tant que praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### ART. 2.

Afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2, les praticiens mentionnés à l'article premier sont autorisés à mettre en œuvre une consultation à distance par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication, au profit de leurs patients affiliés à l'un des régimes de sécurité sociale monégasque visés à l'article premier et de leurs ayants droit.

Pour les sages-femmes, cette consultation concerne :

1) la première séance de préparation à la naissance et à la parentalité ;

2) les séances suivantes de préparation à la naissance et à la parentalité dispensées à :

- une seule femme ou couple ;

- deux ou plusieurs femmes ou couples simultanément et jusqu'à un maximum de six femmes ou couples ;

3) le bilan valorisant les missions de prévention des sages-femmes réalisé à partir de la déclaration de grossesse et si possible avant la vingt-quatrième semaine d'aménorrhée.

#### ART. 3.

La consultation à distance est facturée au même tarif qu'une consultation en face à face, selon la spécialité d'exercice des praticiens mentionnés à l'article premier, en application des tarifs fixés par la Convention du 1<sup>er</sup> février 2006, susvisée.

#### ART. 4.

Le taux de prise en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, la Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants et le Service des Prestations Médicales de l'État est identique à celui d'une consultation en face à face.

#### ART. 5.

La signature par le patient bénéficiaire des soins de la feuille de soins établie pour la facturation des frais correspondants à la consultation à distance n'est pas exigée.

La feuille de soins est adressée en format papier, par le praticien mentionné à l'article premier, à l'organisme de sécurité sociale dont relève le patient, en utilisant la procédure d'honoraires non-payés. Le praticien fait son affaire du recouvrement éventuel du ticket modérateur auprès du patient.

#### ART. 6.

À l'issue de la consultation à distance, le praticien mentionné à l'article premier peut établir, si nécessaire, une prescription (ordonnance de médicaments ou d'exams complémentaires), qui est transmise au patient sous format papier, par voie postale, ou sous format électronique.

Les soins prescrits à la suite de la téléconsultation sont pris en charge dans les conditions habituelles prévues par la réglementation en vigueur.

#### ART. 7.

De par son caractère exceptionnel, la présente décision est temporaire et limitée à la durée nécessaire à la prise en compte de la présente situation sanitaire.

## ART. 8.

La Décision Ministérielle du 30 mars 2020, susvisée, est abrogée.

## ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée, et notamment ses articles 27, 31 et 86 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 mars 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de solutions hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2 ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant la fabrication des solutions hydro-alcooliques en pharmacie jusqu'au 31 mai 2020 ;

**Décidons :**

## ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 mai 2020, les solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées, en cas de rupture de leur approvisionnement et sous réserve de disposer de locaux adaptés, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur.

Ces solutions hydro-alcooliques sont préparées dans les conditions recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé, précisées en annexe.

## ART. 2.

La Décision Ministérielle du 11 mars 2020, susvisée, est abrogée.

## ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé, conformément à l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

## ANNEXE

## I. Solution hydro-alcoolique de l'Organisation mondiale de la Santé à base d'éthanol

## A. Formule et composition

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Éthanol à 96 pour cent V/V. OU	833,3 ml	Substance active	Pharmacopée Européenne ou fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques <sup>(1)</sup> ou alcool éthylique d'origine agricole au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 110/2008 ou éthanol nature produit selon la norme EN 15376 : 2014
Éthanol à 95 pour cent V/V. OU	842,1 ml		
Éthanol à 90 pour cent V/V	888,8 ml		
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 ml	Inactivateur de spores	Pharmacopée Européenne ou fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques <sup>(2)</sup>
Glycérol	14,5 ml	Humectant	Pharmacopée Européenne ou Pharmacopée américaine (ou USP) ou Pharmacopée japonaise (ou JP)
Eau purifiée q.s.p.	1000,0 ml	Solvant	Pharmacopée Européenne

(1) <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>

(2) <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>

## B. Production

Dans un récipient de contenance adaptée, introduisez le glycérol, rincez le contenant du glycérol avec une partie de l'éthanol de la préparation, ajoutez le peroxyde d'hydrogène, l'eau purifiée puis l'éthanol par petites quantités et en mélangeant après chaque ajout. Homogénéisez. Si nécessaire, complétez au volume avec de l'eau purifiée.

Répartissez immédiatement dans des flacons de plus petite contenance en vue de leur dispensation.

Les locaux de production et de stockage doivent être équipés d'une ventilation adaptée ou d'une chambre froide. Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une flamme nue dans ces locaux.

Les solutions hydro-alcooliques ne doivent pas être produites en quantité supérieure à 50 litres dans des locaux dépourvus de systèmes spécifiques ou appropriés de ventilation.

## C. Caractères

Aspect : liquide limpide et incolore.

## D. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom de la solution : « *Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains* » ;
- la composition : « *Éthanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol* » ;
- nom de la pharmacie qui a réalisé la solution ;
- date de fabrication et numéro de lot ;
- les conditions de conservation mentionnées au point E ;
- la mention « *Pour application cutanée uniquement* » ;
- la mention « *Éviter tout contact avec les yeux* » ;
- la mention « *Maintenir hors de portée des enfants* » ;
- la mention « *Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme* » ;
- le mode d'emploi : « *Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche.* ».

## E. Conservation

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

## F. Libération des lots

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

## II. Solution hydro-alcoolique de l'Organisation mondiale de la Santé à base d'isopropanol

## A. Formule et composition

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Isopropanol 99,8 pour cent V/V	751,5 ml	Substance active	Pharmacopée Européenne
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 ml	Inactivateur de spores	Pharmacopée Européenne ou fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques <sup>(1)</sup>

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Glycérol	14,5 ml	Humectant	Pharmacopée Européenne ou Pharmacopée américaine (ou USP) ou Pharmacopée japonaise (ou JP)
Eau purifiée q.s.p.	1000,0 ml	Solvant	Pharmacopée Européenne

(1) <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>

#### B. Production

Dans un récipient de contenance adaptée, introduisez le glycérol, rincez le contenant du glycérol avec une partie de l'isopropanol de la préparation, ajoutez le peroxyde d'hydrogène, l'eau purifiée puis l'isopropanol par petites quantités et en mélangeant après chaque ajout. Homogénéisez. Si nécessaire, complétez au volume avec de l'eau purifiée.

Répartissez immédiatement dans des flacons de plus petite contenance en vue de leur dispensation.

Les locaux de stockage doivent être équipés d'une ventilation adaptée ou d'une chambre froide. Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une flamme nue dans ces locaux.

Les solutions hydro-alcooliques ne doivent pas être produites en quantité supérieure à 50 litres dans des locaux dépourvus de systèmes spécifiques ou appropriés de ventilation.

#### C. Caractères

Aspect : liquide limpide et incolore.

#### D. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom de la solution : « *Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé pour l'antiseptie des mains* » ;
- la composition : « *Isopropanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol* » ;
- nom de la pharmacie qui a réalisé la solution ;
- date de fabrication et numéro de lot ;
- les conditions de conservation mentionnées au point E ;
- la mention : « *Pour application cutanée uniquement* » ;
- la mention : « *Éviter tout contact avec les yeux* » ;
- la mention : « *Maintenir hors de portée des enfants* » ;
- la mention : « *Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme* » ;

- le mode d'emploi : « *Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche.* ».

#### E. Conservation

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

#### F. Libération des lots

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

—————

*Décision Ministérielle du 3 avril 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que, lorsque le lavage des mains n'est pas possible, les produits hydro-alcooliques font partie des produits les plus efficaces pour l'inactivation rapide et efficace d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisées pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que la production de produits hydro-alcooliques permise en application de la Décision Ministérielle du 17 mars 2020, susvisée, ne suffit pas à enrayer leur pénurie ;

Considérant que d'autres formulations permettraient une augmentation de la production de produits hydro-alcooliques ;

### Décidons :

#### ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides hydro-alcooliques, destinés à l'hygiène humaine et conformes aux conditions de préparation, de formulation et d'utilisation prévues en annexe, est autorisée jusqu'au 31 mai 2020.

Leur préparation et formulation sont réalisées par :

- les établissements pharmaceutiques de fabrication de médicaments à usage humain ;
- les établissements de fabrication de produits cosmétiques ;
- les établissements de fabrication de produits biocides.

#### ART. 2.

La Décision Ministérielle du 17 mars 2020, susvisée, est abrogée.

#### ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

#### ANNEXE

I. Formule à base d'éthanol recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé

##### A. Formule et composition

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Éthanol à 98,7 pour cent V/V	810,5 ml	Substance active	Pharmacopée européenne OU fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques <sup>(1)</sup> OU alcool éthylique d'origine agricole au sens de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 110/2008 OU éthanol nature produit selon la norme EN 15376 : 2014
OU			
Éthanol à 96 pour cent V/V	833,3 ml		
OU			
Éthanol à 95 pour cent V/V	842,1 ml		
OU			
Éthanol à 90 pour cent V/V	888,8 ml		
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 ml	Inactivateur de spores	Pharmacopée européenne OU fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques <sup>(1)</sup>

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Glycérol (glycérine)	14,5 ml	Humectant	Pharmacopée européenne OU pharmacopée américaine (USP) OU pharmacopée japonaise (JP) OU conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Eau purifiée q.s.p. OU Eau désionisée micro-biologiquement propre q.s.p. OU Eau distillée q.s.p.	1000,0 ml	Solvant	Pharmacopée européenne (pour l'eau purifiée uniquement)

(1) <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>

#### B. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom de la solution : « *Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains* » ;
- la composition : « *Éthanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol* » ;
- le nom du fabricant ayant réalisé la solution ;
- la date de fabrication et le numéro de lot ;
- les conditions de conservation mentionnées à la lettre C du I ;
- la mention « *Pour application cutanée uniquement* » ;
- la mention « *Éviter tout contact avec les yeux* » ;
- la mention « *Maintenir hors de portée des enfants* » ;
- la mention « *Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme* » ;
- le mode d'emploi : « *Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche.* ».

#### C. Conservation avant ouverture

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

#### D. Libération des lots

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

II. Formule à base d'isopropanol recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé

#### A. Formule et composition

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Isopropanol 99,8 pour cent V/V	751,5 ml	Substance active	Pharmacopée européenne OU fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques <sup>(2)</sup>
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 ml	Inactivateur de spores	
Glycérol (glycérine)	14,5 ml	Humectant	Pharmacopée européenne OU pharmacopée américaine (USP) OU pharmacopée japonaise (JP) OU conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Eau purifiée q.s.p. OU Eau désionisée micro-biologiquement propre q.s.p. OU Eau distillée q.s.p.	1000,0 ml	Solvant	Pharmacopée européenne (pour l'eau purifiée uniquement)

(2) <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>

#### B. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom de la solution : « *Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains* » ;

- la composition : « *Isopropanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol* » ;
- le nom du fabricant ayant réalisé la solution ;
- la date de fabrication et le numéro de lot ;
- les conditions de conservation mentionnées à la lettre C du II ;
- la mention « *Pour application cutanée uniquement* » ;
- la mention « *Éviter tout contact avec les yeux* » ;
- la mention « *Maintenir hors de portée des enfants* » ;
- la mention « *Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme* » ;
- le mode d'emploi : « *Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche.* ».

## C. Conservation avant ouverture

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

## D. Libération des lots

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

## III. Formule alternative I

## A. Formule et composition

Composant	Quantité	Référentiel
Éthanol à 98,7 pour cent V/V OU Éthanol à 96 pour cent V/V OU Éthanol à 95 pour cent V/V OU Éthanol à 90 pour cent V/V	650 à 750 ml  675 à 777 ml  681 à 786 ml  720 à 830 ml	Pharmacopée européenne OU fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques <sup>(3)</sup> OU alcool éthylique d'origine agricole au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 110/2008 OU éthanol nature produit selon la norme EN 15376 : 2014

Composant	Quantité	Référentiel
Glycérol (glycérine)	50 ml	Pharmacopée européenne OU pharmacopée américaine (USP) OU pharmacopée japonaise (JP) OU conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
Un polymère épaississant au choix parmi : 1. CARBOMER : 1,5 à 2 ml + AMINOMETHYL PROPANEDIOL : 0.26 - 0.35 ml 2. ACRYLATES/C10-30 ALKYL ACRYLATE CROSSPOLYMER : 1,5 à 2 ml + AMINOMETHYL PROPANEDIOL : 0.26 - 0.35 ml 3. WATER, ACRYLATES COPOLYMER, SODIUM LAURYL SULFATE : 50-60 ml + AMINOMETHYL PROPANEDIOL : 1 - 2 ml 4. AMMONIUM ACRYLOYLDIMETHYL-TAURATE/VP COPOLYMER : 3,5 à 10 ml 5. HYDROXY-ETHYL ACRYLATE/SODIUM ACRYLOYLDIMETHYL TAURATE COPOLYMER, POLYSORBATE 60, SORBITAN ISOSTEARATE, WATER : 10 à 20 ml 6. ACIDE POLY ACRYLAMIDOMETHYL PROPANE SULFONIQUE NEUTRALISE PARTIELLEMENT A L'AMMONIAQUE ET HAUTEMENT RETICULE : 7 ml	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012	

Composant	Quantité	Référentiel
Eau purifiée q.s.p.	1000,0 ml	Pharmacopée européenne (pour l'eau purifiée uniquement)
OU		
Eau désionisée microbiologiquement propre q.s.p.		
OU		
Eau distillée q.s.p.		

(3) <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>

#### B. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom du gel : « *Gel hydro-alcoolique pour l'antisepsie des mains - Décision ministérielle dérogatoire* » ;
- la composition : « *Éthanol - Glycérine – Polymère épaississant utilisé* » ;
- le nom du fabricant ayant réalisé le gel ;
- la date de fabrication et le numéro de lot ;
- les conditions de conservation mentionnées à la lettre C du III ;
- la mention « *Pour application cutanée uniquement* » ;
- la mention « *Éviter tout contact avec les yeux* » ;
- la mention « *Maintenir hors de portée des enfants* » ;
- la mention « *Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme* » ;
- le mode d'emploi : « *Remplir la paume d'une main avec le gel et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche.* ».

#### C. Conservation avant ouverture

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

#### D. Libération des lots

Immédiate.

#### IV. Formule alternative II

##### A. Formule et composition

Composant	Quantité	Référentiel
Éthanol à 98,7 pour cent V/V minimum	56,5 % à 65,1 % p/p (soit 65 % à 75% volumique à 20°C)	Pharmacopée européenne OU fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (4) OU alcool éthylique d'origine agricole au sens de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 110/2008 OU éthanol nature produit selon la norme EN 15376 : 2014
OU		
Éthanol à 96 pour cent V/V	58 % à 67 % p/p (soit 65 % à 75% volumique à 20°C)	
OU		
Éthanol à 95 pour cent V/V	59,1 % à 68,1 % p/p (soit 65 % à 75% volumique à 20°C)	
OU		
Éthanol à 90 pour cent V/V	63,7 % p/p à 73,5 % p/p (soit 65 % à 75% volumique à 20°C)	
Glycérol (glycérine)	0,5 à 5 % en poids	Pharmacopée européenne OU pharmacopée américaine (USP) OU pharmacopée japonaise (JP) OU conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
OU		
Propylène glycol		
OU		
Butylène glycol		
OU		
Propanediol		
OU		
Diglycérine		



Composant	Quantité	Référentiel
Polyacrylate Crosspolymer-6	0,4 à 0,8 % en poids	Conforme au neuvième alinéa de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012
OU		
Ammonium Acryloyldimethyl- taurate/VP Copolymer	0,4 à 1 % en poids	
OU		
Carbomer neutralisé à l'aminomethyl- propanol (AMP) ou à la soude ou à la triéthanolamine	0,2 à 1 % en poids	
OU		
Acrylate copolymer neutralisé	1 à 3 % en poids	
OU		
Hydroxyethyl Acrylate/ Sodium Acryloyldimethyl Taurate Copolymer	0,5 à 2 % en poids	
OU		
Acrylamide/Sodium Acryloyldimethyl Taurate & Isohexadecane & Polysorbate 80	1 à 4 % en poids	
OU		
Acrylates/C10-C30 alkyl acrylate crosspolymer	0,2 à 1 % en poids	
Eau purifiée q.s.p.	100 %	Pharmacopée européenne (pour l'eau purifiée uniquement)
OU		
Eau désionisée microbiologiquement propre q.s.p.		
OU		
Eau distillée q.s.p.		

(4) <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>

## B. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom du gel : « *Gel hydro-alcoolique pour l'antisepsie des mains - Décision ministérielle dérogatoire* » ;
- la composition : « *Éthanol – Agent humectant utilisé – Polymère épaississant utilisé* » ;
- le nom du fabricant ayant réalisé le gel ;
- la date de fabrication et le numéro de lot ;
- les conditions de conservation mentionnées à la lettre C du IV ;
- la mention « *Pour application cutanée uniquement* » ;
- la mention « *Éviter tout contact avec les yeux* » ;
- la mention « *Maintenir hors de portée des enfants* » ;
- la mention « *Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme* » ;
- le mode d'emploi : « *Remplir la paume d'une main avec le gel et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche.* ».

## C. Conservation avant ouverture

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

## D. Libération des lots

Immédiate.

---

*Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001 fixant la liste des médicaments classés comme stupéfiants dont la durée maximale de prescription est réduite à quatorze jours ou à sept jours ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-256 du 26 avril 2001 relatif au fractionnement de la délivrance de certains médicaments à base de buprénorphine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-257 du 26 avril 2001 relatif au fractionnement de la délivrance de médicaments à base de méthadone ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des médecins dans la gestion de la crise pourrait causer des interruptions de traitement chronique préjudiciables à la santé des patients ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant aux pharmacies d'officine de délivrer, dans le cadre de la posologie initialement prévue et lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement ;

#### Décidons :

##### ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine et les pharmaciens de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace peuvent délivrer, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement. Ces pharmaciens apposent sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes délivrées. Ils en informent le médecin prescripteur.

La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à un mois. Elle est renouvelable jusqu'au 31 mai 2020.

Lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace pour se procurer un médicament que cette dernière peut vendre au public au détail, il prend l'attache de la pharmacie d'officine proche de son domicile de son choix. Cette dernière transmet par voie dématérialisée une copie de l'ordonnance à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace si celle-ci a procédé au dernier renouvellement du médicament. La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace procède à la dispensation et à la facturation à l'organisme de sécurité sociale du médicament. Elle prépare le traitement du patient dans un emballage qui garantit la confidentialité du traitement, la bonne conservation du médicament et la sécurité du transport, avant de le confier à un grossiste répartiteur en capacité d'assurer, dans les meilleurs délais, la livraison du médicament à la pharmacie d'officine désignée. Le pharmacien d'officine délivre le médicament sur présentation de l'ordonnance. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance. Une copie de l'ordonnance timbrée et datée est adressée en retour à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

##### ART. 2.

Eu égard à la situation sanitaire, le pharmacien d'officine peut renouveler, dans le cadre de la posologie initialement prévue, la délivrance des médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs. Ce pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées. Il en informe le médecin prescripteur.

Cette délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours. Elle est renouvelable jusqu'au 31 mai 2020.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

#### ART. 3.

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cas d'un traitement de substitution aux opiacés d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine dont l'officine est mentionnée sur la prescription peut, après accord du médecin prescripteur, dispenser, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par ce médecin, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement. Ce pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées.

La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours, y compris pour la méthadone sous forme de sirop. Elle est renouvelable jusqu'au 31 mai 2020.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

#### ART. 4.

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre de la prise en charge du patient traité par des médicaments stupéfiants ou relevant du régime des stupéfiants, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé de ce patient, le pharmacien d'officine et le pharmacien gérant de la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant préalablement dispensés ces médicaments au patient, peuvent, avec l'accord écrit du médecin prescripteur, dispenser, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par ce médecin, un nombre de boîte par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement. Ces pharmaciens apposent sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance.

Ce médecin peut assortir l'accord écrit mentionné à l'alinéa précédent d'une nouvelle prescription répondant aux exigences réglementaires, s'il estime nécessaire une adaptation de la posologie.

La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours. Elle est renouvelable jusqu'au 31 mai 2020.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

#### ART. 5.

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou le distributeur de matériels peut délivrer, jusqu'au 31 mai 2020, dans le cadre de la prescription initialement prévue, un volume de produits ou de prestations garantissant la poursuite du traitement. Le cas échéant, cette délivrance peut s'effectuer au-delà de la date de validité de l'entente préalable de l'organisme de sécurité sociale de prise en charge liée à l'ordonnance afin d'assurer la continuité des prestations concernées. Ce pharmacien, ce prestataire de services ou ce distributeur de matériels porte sur l'ordonnance la mention « *délivrance par la procédure exceptionnelle pour une durée de ..... semaines* » en indiquant le ou les produits ou prestations ayant fait l'objet de la délivrance. Le cas échéant, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose en outre sur l'ordonnance le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance. Il en informe le médecin prescripteur.

Les produits ou les prestations relevant du présent article sont :

- les dispositifs médicaux, les matériels et les produits pour le traitement de pathologies spécifiques ;
- les dispositifs médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie pour les personnes malades ou handicapées ;
- les articles pour pansements et les matériels de contention ;
- les canules trachéales ;
- les prothèses respiratoires pour trachéotomie.

Les produits ou les prestations délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

#### ART. 6.

Eu égard à la situation sanitaire et en cas de rupture avérée d'un dispositif médical nécessaire à la continuité des soins d'un patient dont l'interruption pourrait être préjudiciable à sa santé, le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou le distributeur de matériels délivrant ce dispositif peut substituer, jusqu'au 31 mai 2020, au dispositif médical indisponible un autre dispositif médical répondant aux critères suivants :

- avoir un usage identique à celui du dispositif médical substitué ;
- disposer de spécifications techniques équivalentes à celles du dispositif médical substitué ;
- être pris en charge par l'organisme de sécurité sociale dont relève le patient ;
- ne pas entraîner de dépenses supplémentaires pour le patient et l'organisme de sécurité sociale.

Cette substitution est subordonnée à l'accord préalable du prescripteur et à l'information du patient.

Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels porte sur l'ordonnance une mention précisant dans tous les cas le nom du dispositif médical délivré, sa marque ainsi que son numéro de série et de lot. Selon le cas, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose en outre sur l'ordonnance le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance.

Les produits ou les prestations délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun.

ART. 7.

La Décision Ministérielle du 31 mars 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 8.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Décision Ministérielle du 6 avril 2020 relative à l'emploi de médicaments vétérinaires en cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.713 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments vétérinaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-163 du 3 mars 2003 relatif à la pharmacovigilance et à la pharmacodépendance en matière de médicament à usage humain et de substances non médicamenteuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-170 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-175 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements de fabrication, de vente et de distribution en gros des médicaments vétérinaires ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, en cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, de pouvoir recourir, lorsqu'ils ont la même visée thérapeutique, aux médicaments vétérinaires lorsque l'état clinique des patients le justifie ;

**Décidons :**

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et en cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, des médicaments vétérinaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article 9 de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002, susvisée, à même visée thérapeutique, de même substance active, de même dosage et de même voie d'administration que lesdites spécialités peuvent être prescrits, préparés, dispensés et administrés en milieu hospitalier. La liste de ces médicaments et leurs principes actifs, ainsi que leurs conditions de préparation et d'emploi, sont celles fixées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé française publiées sur son site Internet. Ces médicaments sont utilisés suivant ces conditions particulières d'emploi pour un patient, au vu de son état clinique. Leur utilisation est inscrite dans son dossier médical.

Les médicaments figurant sur cette liste peuvent être achetés par les établissements de santé auprès des fabricants et distributeurs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-175 du 3 mars 2003, susvisé.

Ces médicaments vétérinaires sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans les conditions du droit commun en étant considérés comme les spécialités pharmaceutiques à usage humain qu'ils remplacent, sous réserve du respect par les professionnels de santé des conditions d'emploi mentionnées au premier alinéa.

Le recueil d'informations concernant les effets indésirables de ces médicaments vétérinaires et leur transmission au centre compétent de pharmacovigilance sont assurés par le professionnel de santé prenant en charge le patient dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur pour les médicaments à usage humain bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Décision Ministérielle du 6 avril 2020 relative aux traitements d'entretien du rejet de greffon des patients adultes ayant reçu une transplantation rénale, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des traitements pour certaines pathologies chroniques prises en charge en établissements de santé, en hospitalisation de jour ; que la spécialité pharmaceutique à base de belatacept est au nombre de ces traitements ;

**Décidons :**

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 mai 2020, la spécialité pharmaceutique à base de belatacept peut être dispensée au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace pour garantir les traitements d'entretien du rejet de greffon des patients adultes ayant reçu une transplantation rénale.

La pharmacie à usage intérieur délivre, sur la base de la prescription hospitalière, la spécialité pharmaceutique mentionnée au premier alinéa et fournit un protocole d'administration du traitement ainsi que les autres prescriptions médicales nécessaires à la prise en charge du patient à son domicile.

Le pharmacien de la pharmacie à usage intérieur appose sur l'ordonnance le timbre de la pharmacie et la date de délivrance ainsi que le nombre d'unités communes de dispensation délivrées.

La spécialité pharmaceutique mentionnée au premier alinéa est prise en charge par les organismes de sécurité sociale avec suppression du ticket modérateur et est facturée à ces organismes sur la base de son prix d'achat par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Sur la base de la prescription médicale, l'administration de la spécialité pharmaceutique est réalisée par un infirmier au domicile du patient dans le respect du protocole d'administration du traitement fourni par la pharmacie à usage intérieur.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2020-271 du 3 avril 2020 relatif à la déclaration d'impropre par nature d'un local sis 9, boulevard Rainier III.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 11 avril 1855 sur les attributions du Gouverneur Général et notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance du 5 février 1911 instituant un Ministre d'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.509 du 1<sup>er</sup> mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 et définissant les normes d'habitabilité ;

Vu le rapport du Contrôleur de la Division de sécurité sanitaire et alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire en date du 9 août 2019 ;

Vu l'avis émis par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement dans sa séance du 5 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2020 ;

Considérant que le rapport établi par le contrôleur de la Division de sécurité sanitaire et alimentaire en date du 9 août 2019, susvisé, constate que le local sis 9, boulevard Rainier III présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (local situé au 1<sup>er</sup> sous-sol, de hauteur insuffisante, dépourvu d'éclairage naturel...) et de sa nature (le local est composé de deux pièces résultant d'un regroupement de plusieurs caves aménagées en logement) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M. Albert FABRE ;

Considérant que ce local ne bénéficie pas d'un éclairage naturel suffisant exigé par l'article 124 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée ;

Considérant que ce local ne dispose pas d'un vide sanitaire exigé par l'article 128 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée ;

Considérant que l'état du local constitue un danger pour la santé de ses occupants ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le local, 9, boulevard Rainier III situé au 1<sup>er</sup> sous-sol, propriété de M. Albert FABRE est déclaré impropre par nature.

#### ART. 2.

Le local susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à une utilisation autre qu'un local de cave, à compter de la notification au propriétaire.

#### ART. 3.

Le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2020-272 du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2020 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

#### « ART. 7.

#### Anesthésie-réanimation

L'anesthésie-réanimation générale et/ou locorégionale est prise en charge à condition qu'elle soit administrée par inhalation, injection ou infiltration de racines, plexus ou tronc nerveux ou par une combinaison de ces méthodes, et faite personnellement par un médecin autre que le médecin ou le chirurgien-dentiste qui effectue l'acte qui la nécessite.

Les gestes d'anesthésie-réanimation sont signalés par le code principal de l'acte complété par le code activité « 4 » mentionné à l'article 3 qui décrit l'activité spécifique d'anesthésie-réanimation, auquel correspond le tarif du geste d'anesthésie.

Pour les actes dont le code principal n'est pas complété par ce code activité spécifique, il est possible de coder et facturer la réalisation de l'anesthésie complémentaire de l'acte, qui est indiquée en regard de celui-ci, ou, si aucune n'est indiquée, de l'anesthésie générale ou locorégionale complémentaire de niveau I.

Par dérogation à l'article 6, le guidage échographique pour anesthésie locorégionale périphérique du cou, du sein et de la paroi thoracique, de la paroi abdominale ou de membre, ou pour anesthésie rachidienne des patients dont l'indice de masse corporelle est supérieur ou égal à 30kg/m<sup>2</sup> (AHQJ021) et le supplément pour récupération peropératoire de sang (YYYY041) peuvent être codés et tarifés bien qu'ils ne soient pas mentionnés en regard des actes auxquels ils peuvent s'appliquer.

Deux types d'actes d'anesthésie-réanimation sont distingués :

- 1. Ceux pour lesquels la présence permanente du médecin anesthésiste est obligatoire pendant toute la phase préinterventionnelle, c'est-à-dire l'induction, la surveillance, le réveil.
- 2. Ceux pour lesquels le médecin anesthésiste peut prendre en charge l'anesthésie de deux patients simultanément. Si toutefois pour ces actes, le médecin anesthésiste se consacre exclusivement à un seul patient, il peut appliquer une majoration, sous forme de modificateur, appelé « présence permanente de l'anesthésiste » mentionné à l'article 19 de la Section III. Celui-ci est indiqué en regard des actes concernés.

La présence permanente du médecin anesthésiste pendant la phase préinterventionnelle doit être attestée explicitement sur la fiche d'anesthésie.

Le tarif de chaque geste d'anesthésie couvre globalement l'anesthésie elle-même et tous les gestes habituellement confiés au médecin procédant à l'anesthésie et à la réanimation pendant l'acte lui-même et pendant la journée de l'intervention.

Pour le geste d'anesthésie-réanimation accompagnant un acte chirurgical ou un acte interventionnel définis à l'article 6, le tarif recouvre également, pour le médecin qui le réalise :

- les soins préinterventionnels la veille de l'intervention,
- la surveillance postinterventionnelle et les actes liés aux techniques de réanimation en dehors de ceux réalisés dans les unités de réanimation et les unités de soins intensifs de cardiologie, pendant la période de quinze jours qui suit le jour de l'intervention, pour un suivi hors complications et en ce qui concerne les conséquences directes liées à cet acte.

Le geste d'anesthésie-réanimation accompagnant un acte non pris en charge par l'assurance maladie ne fait pas l'objet d'un remboursement. ».

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2020-273 du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Égypte.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Égypte ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-273 DU 3 AVRIL 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-192 DU 30 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions 1 et 4 de la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés à l'annexe de l'arrêté ministériel, susvisé, sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom (et alias éventuels)	Information d'identification	Motifs de l'inscription sur la liste
1.	Mohamed Hosni Elsayed Moubarak	Ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 4.5.1928 Homme	Personne (décédée) faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.
4.	Heidy Mahmoud Magdy Hussein Rasekh (alias Heddy Mohamed Magdy Hussein Rassekh)	Épouse de M. Alaa Mohamed Elsayed Moubarak, fils de l'ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 5.10.1971 Femme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption, et qui est liée à Alaa Mohamed Hosni Elsayed Moubarak.

*Arrêté Ministériel n° 2020-274 du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-274 DU 3 AVRIL 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-404 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel, susvisé, dans la partie « Personnes », la mention n° 16 est remplacée par la mention suivante :

« 16. Ignace MURWANASHYAKA  
(pseudonyme : Dr. Ignace)  
Titre : Dr.  
Désignation : président des FDLR  
Adresse : Allemagne (en prison)



Date de naissance : 14 mai 1963

Lieu de naissance : a) Butera, Rwanda, b) Ngoma, Butare, Rwanda

Nationalité : Rwanda

Date de désignation par les Nations unies : 1<sup>er</sup> novembre 2005

Renseignements divers : est mort en prison en Allemagne le 16 avril 2019. Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le 28 septembre 2015, un tribunal allemand l'a reconnu coupable et condamné à une peine de 13 ans de prison pour avoir dirigé un groupe terroriste étranger et contribué à des crimes de guerre. En juin 2016, il était en prison en Allemagne. Réélu président des FDLR le 29 novembre 2014 pour un mandat de cinq ans. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individuals>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Président des FDLR ; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. En communication téléphonique avec les chefs militaires des FDLR (notamment au moment du massacre de Busurungi de mai 2009) ; a donné des ordres militaires au haut commandement ; a pris part aux opérations de coordination en vue du transfert d'armes et de munitions à des unités des FDLR et a relayé des instructions très précises quant à leur utilisation ; s'est occupé de grosses sommes d'argent obtenues grâce à la vente illégale de ressources naturelles provenant de zones sous contrôle des FDLR. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, responsable hiérarchique, en tant que président et chef militaire des FDLR, du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les FDLR dans l'est du Congo. Murwanashyaka a été arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le 28 septembre 2015, un tribunal allemand l'a reconnu coupable et condamné à une peine de 13 ans de prison pour avoir dirigé un groupe terroriste étranger et contribué à des crimes de guerre. En juin 2016, il était en prison en Allemagne. Réélu président des FDLR le 29 novembre 2014 pour un mandat de cinq ans. ».

*Arrêté Ministériel n° 2020-275 du 3 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Khalil ED DAHRI, né le 9 février 1971 à Khouribga (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 10 octobre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2020-276 du 3 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Xavier ZEGHAR, né le 29 septembre 1985 à Rouen (France).

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 10 octobre 2020.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2020-277 du 3 avril 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERYACHTS MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERYACHTS MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 février 2020 ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 février 2020.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2020-278 du 8 avril 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.654 du 9 février 1971 relative à la Commission de placement des fonds ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2020 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article 29 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Est éligible au Revenu Minimum Extraordinaire, toute personne physique qui exerce, en Principauté de Monaco, une activité professionnelle, non salariée (artisanale, industrielle, commerciale, libérale), en nom personnel, sous réserve qu'elle ne soit pas bénéficiaire de l'indemnité journalière versée par les Caisses Sociales de Monaco au titre de l'indemnisation pour garde d'enfants.

Les personnes physiques, éligibles, détenant plusieurs autorisations ministérielles en nom personnel, ne percevront qu'un Revenu Minimum Extraordinaire. ».

## ART. 2.

L'article 30, alinéa 3, deuxième tiret, de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« - de la suspension d'activité ; ».

## ART. 3.

Il est ajouté à l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, une section IV comprenant des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 39 :

## « Section-IV Aide aux Petites Sociétés

Article 34 - Dans le cas d'une situation économique spécifique et exceptionnelle reconnue par le Gouvernement pour une durée déterminée, une aide financière directe peut être octroyée aux petites sociétés inscrites au Registre du Commerce et de l'Industrie qui en feraient la demande, afin de leur venir en aide de manière urgente, selon les modalités et conditions prévues dans les articles suivants.

Article 35 - Sont éligibles à l'Aide aux Petites Sociétés, les sociétés inscrites au Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, avant le 1<sup>er</sup> février 2020, dont le gérant associé est majoritaire, sous réserve de ne pas être détenue par une autre société commerciale à plus de 50,01 %, et à condition d'avoir réalisé l'année précédente (en 2019), un Chiffre d'Affaires hors taxes, inférieur à 500.000 euros, d'employer moins de cinq salariés et d'avoir réalisé un Résultat Imposable augmenté de la rémunération de gérance, inférieur à 80.000 euros.

Article 36 - Le dossier de demande d'Aide aux Petites Sociétés doit comprendre les informations et documents suivants :

- 1) Une requête sur papier libre précisant :
  - la raison sociale de la Société ;
  - le numéro de Registre du Commerce et de l'Industrie de la société ;
  - le nom et prénom du gérant associé majoritaire ;
  - l'adresse email et numéro de téléphone de ce dernier ;
  - l'adresse du siège social de la société ;
  - l'activité principale ;
  - le descriptif de l'impact de la crise sur l'activité professionnelle.
- 2) Une déclaration sur l'honneur du Gérant associé majoritaire de la société requérante, attestant que :
  - la société est immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie, et ce, avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;
  - la société n'est pas détenue par une autre société commerciale à plus de 50,01 % ;
  - la société a réalisé l'année précédente (en 2019), un Chiffre d'affaires hors taxes, inférieur à 500.000 euros ;
  - la société emploie moins de cinq salariés ;
  - la société a réalisé un Résultat Imposable augmenté de la rémunération de gérance, inférieur à 80.000 euros.
- 3) Les trois dernières déclarations de TVA, si applicable.

4) Les coordonnées bancaires de la société en joignant un (RIB) IBAN/BIC.

Le dossier de demande dûment complété devra être adressé par message électronique, au Service du Welcome Office.

Article 37 - Le Service du Welcome Office accuse réception du dossier complet au demandeur par message électronique à l'adresse email indiquée dans sa demande, étant précisé d'une part, que le requérant est avisé que toute fausse déclaration sera réprimée conformément aux dispositions de l'article 98 du Code pénal, et d'autre part, qu'au moment de la clôture des comptes de ladite société, il sera demandé à l'Expert-Comptable d'apposer son visa afin de confirmer, ou pas, les critères présentés par la société qui aura bénéficié de l'Aide aux Petites Sociétés.

Toute modification de demande doit faire l'objet d'une mise à jour complète du dossier par le même procédé.

L'Administration se réserve le droit de demander des documents supplémentaires pour permettre une meilleure analyse de la demande.

Article 38 - Le montant de l'Aide aux Petites Sociétés est fixé à un montant forfaitaire mensuel de 1.800 euros.

Article 39 - La durée déterminée visée à l'article 34 pour le versement de l'Aide aux Petites Sociétés débute le 1<sup>er</sup> mars 2020 et prend fin sur le fondement d'une décision ministérielle. ».

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2020-279 du 8 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-9 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 8 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2020 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 sont applicables à l'ensemble des intervenants pour les activités du bâtiment et travaux publics.

##### ART. 2.

Les mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 sont jointes en annexe.

##### ART. 3.

Avant tout commencement de reprise ou d'exécution des travaux, devra être remis à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, un dossier détaillant l'ensemble des mesures envisagées, accompagné d'un plan explicatif de l'organisation des cantonnements (en précisant notamment les vestiaires occupés, les places de réfectoire, les flux de circulation pour éviter les croisements, le positionnement des points d'eau, les distances exprimées en mètres entre chaque vestiaire occupé, chaque place assise, entre les tables elles-mêmes, etc.) et de la liste détaillée de l'ensemble des personnels ainsi que leur provenance.

Ce dossier est déposé par le maître d'ouvrage, en accord avec les entreprises intervenantes.

##### ART. 4.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de son annexe sera constatée par les agents assermentés et poursuivie conformément à la loi.

##### ART. 5.

Les dispositions du présent arrêté et de son annexe entrent en vigueur à compter de leur publication au Journal de Monaco.

##### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 2020-279 du 8 avril 2020, susvisé, est téléchargeable sur <https://service-public-entreprises.gouv.mc/Covid-19/Informations-pratiques-Covid-19/Chantiers/Mesures-de-securite-sanitaire-pour-les-activites-de-construction> et disponible à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, à la Direction du Travail ainsi qu'à la Direction de l'Action Sanitaire.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-10 du 8 avril 2020 maintenant la fermeture du Palais de Justice.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, notamment son article 2 ;

Vu notre Arrêté n° 2020-9 du 16 mars 2020 portant fermeture du Palais de Justice ;

Attendu qu'il importe de maintenir toutes les mesures permettant de prévenir et limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La fermeture du Palais de Justice est maintenue jusqu'au 4 mai 2020 inclus.

## ART. 2.

La mesure visée à l'article premier pourra être prorogée.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le huit avril deux mille vingt.

*Le Directeur des Services Judiciaires,  
Président du Conseil d'État,*

R. GELLI.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Secrétariat Général du Gouvernement.

*Médaille du travail - Année 2020.*

La période de crise que nous traversons actuellement ne doit pas empêcher la poursuite de certaines activités. À ce titre, les propositions d'attribution de distinctions honorifiques permettront cette année, plus que toute autre, de récompenser les personnes méritantes.

Par conséquent, le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard jusqu'au 5 juin 2020.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2<sup>ème</sup> classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>ère</sup> classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>ème</sup> classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : [spp.gouv.mc](http://spp.gouv.mc) (rubrique : Relations avec l'Administration ➔ Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

---

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Appel à candidatures n° 2020-63 d'Auxiliaires de Vie Scolaire (A.V.S.) suppléants pour l'année scolaire 2020/2021 à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être fait appel à des Auxiliaires de Vie Scolaire suppléants pour l'année scolaire 2020/2021 à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

L'A.V.S. a pour mission principale l'aide à l'inclusion sociale et scolaire d'élèves à besoins particuliers, pour lesquels une aide humaine a été notifiée par la Commission Médico Pédagogique, notamment par :

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne ne requérant pas de qualification médicale ou para-médicale ;
- l'accompagnement et le soutien dans les apprentissages ;
- l'accompagnement à la vie scolaire ;
- la participation à la réalisation du Projet Individuel d'Intégration Scolaire.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un Diplôme d'État d'Accompagnement Éducatif et Social, option : accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire ;
- ou, à défaut de la précédente condition, justifier d'une expérience d'au moins 6 mois en qualité :
  - d'Auxiliaire de Vie Scolaire (A.V.S.) ;
  - ou d'Accompagnement d'Elèves en Situation d'Handicap (A.E.S.H.) ;
  - ou dans l'accompagnement d'enfant en situation d'handicap ;
- justifier de la Formation de Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 (PSC1). Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci, devront, dans un délai de 6 mois, s'engager à suivre cette formation ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et de faculté d'adaptation ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents ;
- savoir rendre compte.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées au poste, qui pourraient conduire à travailler le mercredi après-midi et durant les vacances scolaires.

---

### **FORMALITÉS**

---

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

---

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Office des Émissions de Timbre-Poste.

*Annulation de la mise en vente d'une nouvelle valeur,  
publiée au Journal de Monaco du 27 mars 2020.*

Compte tenu de la crise sanitaire que le monde traverse, l'exposition philatélique LONDON 2020 a été annulée et reportée ultérieurement. Le timbre commémoratif de cet événement, dont la date d'émission était prévue le 2 mai 2020, est donc retiré du programme philatélique 2020.

---

*Mise en vente d'une nouvelle valeur.*

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 6 mai 2020 à la mise en vente du timbre suivant :

- **1,40 € - EUROPA - LES ANCIENNES ROUTES POSTALES**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2020.

---

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

---

*État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

M. N. A.	Dix mois pour non-respect d'une interdiction de conduire en Principauté de Monaco.
M. M. F.	Six mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive.
Mme A. M.	Trois mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires.
M. J-L. N.	Un mois pour excès de vitesse.
M. F. T.	Un mois pour excès de vitesse.

---

## DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

---

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2020-1 du 31 mars 2020 relative au lundi 13 avril 2020 (Lundi de Pâques), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le lundi 13 avril 2020 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

---

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein réparti comme suit : à mi-temps dans le Service d'échographie abdominale et digestive et à mi-temps dans le Service de chirurgie digestive et viscérale.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein réparti comme suit : à mi-temps dans le Service d'échographie abdominale et digestive et à mi-temps dans le Service de chirurgie digestive et viscérale, est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité en chirurgie vasculaire ou justifier d'une compétence en angiologie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Orthopédie.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service d'Orthopédie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,

- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

\_\_\_\_\_

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Médecine Physique et Réadaptation.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service de Médecine Physique et Réadaptation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

\_\_\_\_\_

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 - Modifications.*

Vendredi 10 avril	Dr MINICONI
Samedi 11 avril	Dr MINICONI

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### CHANGEMENT DE NOM

—

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les démarches de changement de nom, M. Yassine BENCHEKROUN, né à Casablanca (Maroc), le 27 avril 1974, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de PALLANCA, afin d'être autorisé à porter le nom de PALLANCA BENCHEKROUN.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 10 avril 2020.

### 3A INVEST

—

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2019, enregistré à Monaco le 4 novembre 2019, Folio Bd 170 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 3A INVEST ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.



Gérant : M. Axel GRAVEROL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2020.

Monaco, le 10 avril 2020.

---

## MEP INTERNATIONAL

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2019, enregistré à Monaco le 14 novembre 2019, Folio Bd 174 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MEP INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités d'agence de communication, activité de conseil en communication et marketing au moyen de tous supports notamment par Internet et tout media interactif ; toutes activités de relation presse ainsi que toute activité d'agence de publicité, notamment la conception et la réalisation de campagnes publicitaires, promotions de ventes et publicité ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et franchises concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille, c/o MBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Fidèle NGO MINLEND (nom d'usage Mme Fidèle RENAGLIA), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2020.

Monaco, le 10 avril 2020.

---

## MILADY MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 25.950 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - c/o MBC 2 - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 24 janvier 2020, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet :

L'import, l'export, la vente en gros et au détail par tous moyens de communication à distance ne nécessitant pas de stockage sur place, la commission, le courtage, la représentation de prêt-à-porter, produits textiles, articles en peaux et en fourrure ainsi que tous accessoires s'y rapportant dans le respect des règlements locaux et internationaux en vigueur.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Monaco, le 10 avril 2020.

---

**GRANDOPTICAL MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

**DEMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 14 février 2020, il a été pris acte de la démission de Mme Catherine DE LA BOULAYE de ses fonctions de cogérante non associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2020.

Monaco, le 10 avril 2020.

**PICTET & CIE (MONACO)**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 300.000 euros  
 Siège social : 2, avenue Saint-Michel - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 19 février 2020 ;
- de nommer comme liquidateur M. Alain UCARI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 2, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Monaco, le 10 avril 2020.

**TAMBUSCIO & CRETOT**

Société en Nom Collectif  
 au capital de 300 euros  
 Siège social : 3, allée Guillaume Apollinaire - Monaco

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 décembre 2019, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Thomas CRETOT.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2020.

Monaco, le 10 avril 2020.

**WEST PORT LOGISTICS**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 15, avenue Saint-Michel - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2020 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Nicolas-Bogdan BUZAIANU avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile de M. Nicolas-Bogdan BUZAIANU, 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2020.

Monaco, le 10 avril 2020.

**YACHT SERVICE TIME**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue J.F. Kennedy - Monaco

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE  
PATRIMOINE****DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes des décisions de l'associé unique du 31 décembre 2019, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Paolo MARCO.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2020.

Monaco, le 10 avril 2020.

**Erratum à la dissolution de la SARL CFR, publiée  
au Journal de Monaco du 6 mars 2020 :**

Il fallait lire page 715 :

« DISSOLUTION ANTICIPÉE »

au lieu de :

« TRANSMISSION UNIVERSELLE DE  
PATRIMOINE - DISSOLUTION ANTICIPÉE ».

Le reste sans changement.

**ASSOCIATIONS****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 mars 2020 de l'association dénommée « World Influencers and Bloggers Association ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 14 quai Antoine 1<sup>er</sup>, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - Communication des membres sur les réseaux sociaux, publications,
- Familiariser la communauté des Influencers et les Bloggers avec la vie culturelle de la Principauté et plus généralement - avec les actualités dans le domaine de la culture, santé, enseignement, etc. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 24 février 2020 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ».

Les modifications adoptées portent sur la refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 avril 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,16 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.635,13 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.145,21 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.501,54 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.059,97 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.372,52 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.406,75 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.173,00 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	971,22 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.227,04 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.318,29 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	930,25 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.278,36 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	610,33 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9.482,86 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.214,46 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.139,82 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.446,03 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	812,15 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.134,12 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.346,32 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	56.928,02 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	595.790,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 avril 2020
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.087,99 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	916,97 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	987,78 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	985,81 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.169,52 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	465.542,30 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	46.287,38 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	936,70 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	46.977,86 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	471.211,49 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 avril 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.788,00 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 avril 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.825,20 EUR







*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

